

Département de la Charente-Maritime
Commune de THAIMS

**Arrêté autorisant à titre exceptionnel
l'ouverture de débit de boissons temporaire
à l'occasion de la fête locale annuelle**

Le Maire de la Commune de THAIMS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au J.O. du 31 décembre 2000,

Considérant la nécessité de délivrer un arrêté autorisant l'ouverture de débit de boissons à l'occasion de la fête de Thaims à l'association Thaims Tonic,

ARRÊTE

Article 1

M. Francis HIBLE, Président, est autorisé à vendre des boissons des groupes un et trois à l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu à Thaims le samedi 1^{er} août 2026 de 17 heures au dimanche 2 août 2026 jusqu'à 3 heures.

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2

Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3

M. le Maire de Thaims est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cozes
- M. le Président de l'association Thaims Tonic,

Fait à Thaims, le 23 juin 2026

Le Maire,

Bruno TAPON

